

# Avis

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

**Concerne** : Demande de permis unique introduite par la SA UNITED INVESTMENT EUROPE, dûment représentée par Monsieur ZHANG Minrong dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, rue Laid Burniat, 3, ayant trait à un terrain sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Fond des Més, cadastré 4ème division section B parcelle 327 B ; ayant comme objet de modifier le permis unique octroyé en date du 12 mars 2015 par les Fonctionnaires technique et délégué pour la construction d'un ensemble de bureaux, de laboratoires, d'un hôtel, d'un centre de services et de conférences, de parkings, de locaux techniques et pour l'aménagement des abords.

Les modifications sont liées :

- au phasage du projet (division du projet en 7 phases)
- à la séparation du projet en plusieurs entités afin de les commercialiser séparément (division des locaux techniques en plus petites unités) ; cabanons techniques sur les toits et division PEB du projet par bâtiments,

Ce projet comporte des écarts au GCU aire de grands gabarits d'activités

(3) ; à savoir :

1. Recul des cabanons techniques par rapport à la limite des façades,
2. Volume annexe en zone de recul avant,
3. Non-intégration des cabines au bâtiment,
4. Absence de toiture végétalisée

Le Collège communal porte à la connaissance du public, conformément à l'article D.65 § 5 et selon les modalités de l'article R.21 du Code de l'environnement, que les Fonctionnaires technique et délégué, autorité compétente dans le cadre de cette demande de permis unique, ont décidé de ne pas imposer une étude d'incidence pour les motifs suivants :

- *Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'environnement. A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les émissions atmosphériques et sur le risque d'incendie (division de locaux techniques en plus petites entités). Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, les émissions atmosphériques sont probables mais sont maîtrisables et nous interrogeons la Zone de Secours du Brabant*

Wallon afin de déterminer les mesures à prendre afin de limiter les risques d'incendie ; la production de déchets est tout-à-fait contrôlables. En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

- La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra, dès lors, l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Ainsi publié sur le site internet de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve le 12 avril 2019

Par le Collège :

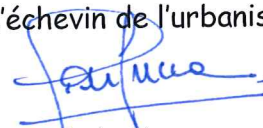
Le Directeur général,



G. Lempereur



La Bourgmestre,  
Par délégation  
L'échevin de l'urbanisme



C. du Monceau  
1<sup>er</sup> échevin